

Position de la Ligue des droits de l'Homme (Commission Droits Economiques et Sociaux) concernant le plan d'activation du comportement de recherche des chômeurs

Remarques importantes :

- Cette note expose brièvement les conclusions des analyses disponibles dans leur intégralité auprès de la commission Droits économiques et sociaux de la Ligue des droits de l'homme – Contact permanent : François Lourtie – flourtie@liguedh.be, ou sur notre site : www.liguedh.be
- Plus d'informations sur le contexte général dans lequel s'inscrit cette synthèse, la problématique générale de l'activation des chômeurs et son contexte sont disponible auprès de la commission DES ainsi que sur le site de la plate-forme « Stop chasse aux chômeurs » - www.stopchasseauxchomeurs.be

La Commission Droits économiques et sociaux de la Ligue des droits de l'homme insiste sur le nécessaire respect du droit à un travail librement entrepris et sur celui de la notion d'emploi convenable. Elle oppose plusieurs critiques au dispositif mis en place par l'arrêté royal du 4 juillet 2004. Ces critiques peuvent être reprises à l'appui de tout recours juridictionnel individuel intenté par le demandeur d'emploi qui s'est vu appliquer l'arrêté royal.

- 1) en prévoyant un certain nombre de cas où le bénéfice des allocations est supprimé définitivement, temporairement ou réduits, **l'arrêté contrevient à l'article 23 de la Constitution qui consacre le principe du respect de la dignité humaine et aux articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, qui concernent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence. Ces dispositions comportent un effet de *standstill* (obligation de non régression dans les droits acquis).
- 2) L'arrêté prévoit un recours devant la Commission administrative nationale de l'Onem contre la décision d'exclusion ou de réduction du bénéfice des allocations d'attente ou de chômage. Cette Commission a deux mois pour statuer, mais pour statuer valablement sa composition doit répondre à certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas remplies, aucun délai de traitement du recours n'a été fixé. Par là, **l'arrêté viole le principe du délai raisonnable consacré par l'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Il crée en outre une discrimination entre, d'une part, le chômeur qui verrait son recours traité dans les deux mois et celui qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté - à savoir l'impossibilité pour la Commission de répondre aux exigences de composition de l'arrêté - n'a aucune garantie quant au délai de traitement de son recours. L'hypothèse visée résulte de la lecture combinée des articles 2 et 5 de l'arrêté royal. Dans la réalité, le danger d'un retard de traitement de recours est à vérifier au cas par cas. Cette absence de délai raisonnable dans lequel ladite Commission doit statuer est d'autant plus préjudiciable au chômeur que son recours n'est pas suspensif et qu'il est ainsi privé de ses moyens d'existence pendant la période d'examen de son recours. Les personnes concernées par cette situation ne devraient pas hésiter à intenter un recours.
- 3) Dans certains cas, l'arrêté impose au demandeur d'emploi de conclure un contrat écrit « dans lequel il s'engage à mener les actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants ». En cas de refus, il verra ses allocations d'attente ou de chômage suspendues ou supprimées. **Cet arrêté viole dès lors les principes de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle du chômeur** non seulement parce qu'il lui impose la conclusion d'un contrat, mais qu'il le fait à peine de suspension ou d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage, alors qu'il existe d'autres mesures moins attentatoires à ces principes et des outils plus efficaces pour rencontrer l'objectif poursuivi.
- 4) L'arrêté sanctionne différemment d'une part le chômeur isolé ou ayant charge de famille et d'autre part le chômeur cohabitant lorsqu'ils ont un contrat écrit dont l'évaluation a été jugée négative. Il s'agit là d'une discrimination au détriment des chômeurs cohabitants; en effet, cette différence de

traitement manque de justification objective et raisonnable. En outre, **ce régime de sanction peut influencer certains choix fondamentaux relevant de la vie privée et familiale et constitue à ce titre une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Les jeunes chômeurs (qui bénéficient des allocations d'attente) sont soumis au même régime de sanction que les cohabitants. Ils sont donc eux aussi discriminés par rapport aux chômeurs isolés ou ayant charge de famille.

Le système prévu à l'article 80 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (système d'exclusion des chômeurs de longue durée), qui était déjà critiquable en soi, est appelé à disparaître progressivement, au fur et à mesure que les groupes d'âge, décrits ci-dessus, sont intégrés dans le nouveau système. Le ministre Vandembrouck avait annoncé que l'impact social des nouvelles dispositions sera évalué en juillet 2007. En cas d'évaluation positive, cet article sera supprimé définitivement. **Nous ne pouvons que nous inquiéter qu'un système si critiquable ne soit évalué que si tardivement. La commission des droits sociaux et économiques continuera à suivre l'application de ces procédures et leurs conséquences, pour un plus grand respect des droits des individus.**

Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)

La Belgique a signé le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) le 10 décembre 1968, l'a ratifié le 21 avril 1983 et ce texte est entré en vigueur en Belgique le 21 juillet 1983.

Dans ce cadre, l'Etat belge a l'obligation de remettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels un rapport quinquennal sur le respect des droits qui y sont consacrés. La Belgique a déjà soumis deux rapports au Comité (1994 et 2000¹), le troisième est attendu cette année². Sur la base de ces rapports et des auditions auxquelles il procède, le Comité émet des observations et recommandations à destination de l'Etat partie.

Le Comité onusien invite également la société civile à remettre un rapport afin de compléter, avec une vision plus critique, le rapport gouvernemental. Les arguments présentés ci-dessus ont été intégrés à un pré-rapport alternatif réalisé par la Coalition de la société civile belge pour le respect des droits économiques, sociaux et culturels dont est membres la Ligue des droits de l'homme.

Toutes les informations relatives à cette initiative sont disponibles auprès du coordinateur de la Coalition :

11.11.11., Koepel van de Vlaamse Noordzuidbeweging
Vlasfabriekstraat 11, 1060 Bruxelles/Brussel
Contact : Johan Cottenie
Tel : +32(0)2/536.11. 87
Fax : 02/536.19.06
e-mail : johan.cottenie@11.be

ou auprès de la commission DES de la Ligue des droits de l'Homme :

La Ligue des droits de l'Homme – Commission DES
Chaussée d'Alseberg 303, 1190 Bruxelles
Contact : François Lourtie
Tel : +32(0)2/209.62.84
Fax : +32(0)2/209.63.80
e-mail : flourtie@liguedh.be

¹ Pour le premier rapport belge, voyez Doc_NU E/1990/5/Add.15. Pour le deuxième rapport, voyez Doc. NU E/1990/6/Add.18. Ces deux documents sont disponibles sur le site du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme, www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf.

² Pour les observations finales du Comité pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels sur le premier rapport, voyez Doc. NU E/C.12/1994/7. Pour les observations finales sur le deuxième rapport, voyez Doc. NU E/C.12/1/Add.54. Ces deux documents sont disponibles sur le site du Haut Commissariat pour les Droits de l'homme, www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf.